

Jugement

Commercial

N°82/2020

Du 27/05/2020

Contradictoire

**remplacement
de juge au
redressement
de la société
MANAL SARL**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 MAI 2020

Le Tribunal en son audience du Vingt-Sept Mai Deux Mille Vingt tenue conformément à l'Acte Uniforme portant Procédures Collectives en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA, Président** et Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMNA, Greffière** audit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

La société MANAL SARL au capital de 1.000.000 francs CFA, RCCM-NI-NIA-2012-A-2782, NIF 23308/S, BP : 12871 Niamey, tél : 20.74.44.45, représentée par son gérant OMAR ALMOCTAR GUERO, assisté de Maître BOUBACAR MOROU, Avocat à la Cour, BP : 10.063 Niamey, 55, Rue Stade ST 27 A Niamey Quartier Maisons Economiques, tél : 20.33.04.94, Fax : 20.73.22.96, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites et les motifs qui y sont invoqués ;

Vu la loi n°2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;

Vu le jugement n°61/2018 du 17/04/2018 d'homologation du concordat de règlement préventif de la société MANAL SARL ;

Vu le décret n°2020-219/PRN/MJ du 12 mars 2020 portant affectation des Magistrat du siège ;

Vu les articles 14 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif du 10 septembre 2015 de l'OHADA ;

Vu les nécessités de service ;

Attendu que par le jugement n°61/2018 du 17/04/2018, la société MANAL SARL a vu son concordat aux fins de règlement préventif a été homologué par le tribunal de commerce de Niamey et a procédé, en application de l'article 16 de l'Acte Uniforme portant Procédures

Collectives d'Apurement du Passif, à la nomination des organes chargés de gérer l'exécution dudit concordat ;

Que c'est ainsi que Monsieur YACOUBA ISSAKA, Juge au Tribunal de Commerce a été nommé en qualité de juge commissaire ;

Mais attendu que suivant décret n°2020-219/PRN/MJ du 12 mars 2020 portant affectation des Magistrat du siège, Monsieur YACOUBA ISSAKA a reçu une nouvelle affectation dans une autre juridiction que le tribunal de commerce ;

Qu'ainsi, il ne pourra plus remplir les tâches à lui attribuées par le jugement n°61/2018 du 17/04/2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Attendu qu'en application de l'article 39 de l'AUPCAP, il y a lieu de désigner Monsieur SOULEY MOUSSA, Juge au tribunal de commerce de Niamey en qualité de juge commissaire de la société MANAL en vue de poursuivre la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière de procédure collective ;

Vu l'article 39 AUPCAP ;

- Désigne Monsieur SOULEY MOUSSA en qualité de juge commissaire du redressement de la société MANAL en remplacement de Monsieur YACOUBA ISSAKA pour la poursuite de la procédure.

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 04 Juin 2020

LE GREFFIER EN CHEF

